

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 05286
Numéro SIREN : 537 418 402
Nom ou dénomination : PONT CARDINET REZO

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2021 sous le numéro de dépôt 133852

PONT CARDINET REZO

Société Civile Immobilière au capital de 10.000,01 €
Siège social : 4 rue Georges Picquart – 75017 PARIS
RCS Paris 537 418 402

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2021

L'an 2021, le 28 juin à 9 h 30,

Les associés de la SCI Pont Cardinet REZO, société civile immobilière au capital de 10.000,01 € divisé en 1 000 001 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale à Paris 17^{ème} arrondissement, 4 rue Georges Picquart, sur convocation du Gérant, la SAS KLESIA Immobilier.

La réunion se tient en visioconférence via l'application TEAMS.

Monsieur Arnaud GESLIN préside la séance en sa qualité de Directeur Général Délégué et membre du Directoire de KLESIA Immobilier, Gérant.

Il constate que sont présents :

- **Le GIE KLESIA ADP (ancienne dénomination Association de moyens KLESIA)**
Représenté par Catherine GRANDPIERRE-MANGIN
Propriétaire de 1 000 000 parts sociales

 - **KLESIA-Prévoyance**
Représentée par Jacques TECHER
Propriétaire de 1 part sociale
- _____
- Soit un total de 1 000 001 parts sociales

Madame Valérie DAGANNAUD, représentant le Cabinet TUILLET Audit, Commissaire aux comptes Titulaire, régulièrement convoquée, est excusée.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital de la Société et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

Partie ordinaire :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice
- Approbation desdits comptes : bilan, compte de résultat et annexes ; quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des conventions réglementées,

Partie extraordinaire :

- Mise à jour des statuts suite changement de dénomination d'un associé
- Pouvoirs

Il déclare que :

- Le compte de résultat de l'exercice 2020 et le bilan arrêté au 31 décembre 2020,
- Le rapport de la gérance sur l'exercice 2020,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2020
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

ont été communiqués aux porteurs de parts.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Puis, le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance et des rapports du Commissaire aux comptes.

Il rappelle que l'Association de moyens KLESIA, associée de la SCI à hauteur de 99,9999 %, a été transformée en Groupement d'Intérêt Economique à compter du 1^{er} janvier 2021, sous la nouvelle dénomination « GIE KLESIA ADP » et qu'il est proposé à l'Assemblée de mettre à jour en conséquence l'article 2.2 « Capital » des statuts.

Lecture est ensuite donnée du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve ledit rapport de la gérance sur l'activité de la société ainsi que les opérations qui y sont mentionnées et les comptes annuels qui font apparaître une perte de 684 666,05 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au gérant précédent de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle donne, pour le même exercice, décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit la somme de 684 666,05 euros, en report à nouveau.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Troisième résolution : Conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L 612-5 du Code de Commerce, à savoir les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, son gérant et ses associés d'autre part au cours de l'année 2020, approuve lesdites conventions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modifications statutaires

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 2.2 « Capital » des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de dix mille euros et un centime (10.000,01 €), montant des apports effectués à la Société.

Il est divisé en un million et une (1.000.001) parts sociales d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.000, qui sont attribuées conformément à la répartition ci-après :

GIE KLESIA ADP : 1.000.000 parts sociales
Issu de la transformation de numérotées de 1 à 1.000.000 inclus
l'Association de moyens Klésia
à effet du 01/01/2021

Institution Klésia Prévoyance : 1 part sociale
numérotée 1.000.001

Total : 1.000.001 parts sociales ».

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités et publicités légales ou réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Arnaud GESLIN, en sa qualité de membre du Directoire de KLESIA Immobilier, Gérant de la SCI PONT CARDINET REZO.



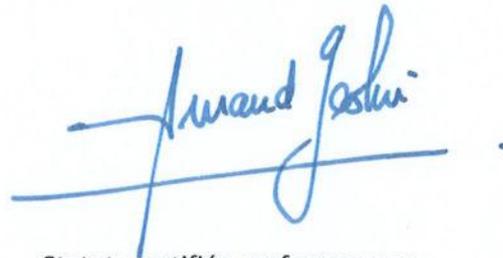
Pour KLESIA Immobilier, gérant de la SCI PONT CARDINET REZO
Arnaud GESLIN, membre du Directoire de KLESIA Immobilier

PONT CARDINET REZO

Société civile au capital de 10.000,01 €
Siège social : 4 rue Georges Picquart – 75017 PARIS
RCS Paris 537 418 402

STATUTS

Mis à jour en date du 28 juin 2021



Statuts certifiés conformes par

KLESIA Immobilier, Gérant

Représenté par Arnaud GESLIN

Membre du Directoire de KLESIA Immobilier

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet – Dénomination Sociale – Siège Social - Durée	
Article 1.1	Forme.....	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination.....	3
Article 1.4	Siège social.....	3
Article 1.5	Durée	3
Titre 2	Apports – Capital Social - Parts	
Article 2.1	Apports.....	4
Article 2.2	Capital	4
Article 2.3	Augmentations et reductions de capital.....	4
Article 2.4	Droits attaches aux parts	4
Article 2.5	Responsabilité des associés	5
Article 2.6	Cession de parts	5
Article 2.7	Nantissement de parts.....	6
Article 2.8	Retrait	6
Titre 3	Administration	
Article 3.1	Nomination – Démission – Révocation du Gérant.....	7
Article 3.2	Pouvoirs du Gérant.....	8
Titre 4	Décisions Collectives	
Article 4.1	Quorum – Majorité	8
Article 4.2	Modalités.....	8
Titre 5	Comptes sociaux – Résultats	
Article 5.1	Exercice Social	10
Article 5.2	Bénéfices – Comptes Sociaux.....	10
Article 5.3	Résultats – Affectation et Répartition	10
Article 5.4	Commissaire aux Comptes.....	10
Titre 6	Dissolution – Liquidation – Divers	
Article 6.1	Dissolution anticipée	11
Article 6.2	Liquidation.....	11
Article 6.3	Contestations	11

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1.1 FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les présents statuts.

Article 1.2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, au moyen de ses fonds propres ou de deniers d'emprunt :

- l'acquisition, la construction, la location et la gestion de biens et droits immobiliers, fonciers et commerciaux,
- toutes opérations nécessaires à leur usage, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation,
- à titre exceptionnel leur revente,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou susceptible de contribuer à sa réalisation, à condition toutefois que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 1.3 DENOMINATION

1.3.1 La dénomination de la société est : « Pont Cardinet Rezo ».

1.3.2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « *Société Civile* » suivis de l'indication du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé 4, rue Georges Picquart – 75017 Paris

1.4.2 Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit, y compris dans le même département, par une décision de l'assemblée générale des associés.

Article 1.5 DUREE

1.5.1 La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.5.2 La Société peut être prorogée, par décision collective des associés.

TITRE 2
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 2.1 APPORTS

Il a été apporté par les associés à la Société, lors de sa constitution :

- Par Tishman Speyer Pont Cardinet Sarl, la somme de dix mille euros (10 000 €), correspondant à un million (1.000.000) de parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées, et
- Par Tishman Speyer Pont Cardinet Holdings Sarl, la somme d'un centime d'euro (0,01 €) correspondant à une (1) part sociale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 4 novembre 2014, la société Tishman Speyer Pont Cardinet Holdings Sarl a absorbé Tishman Speyer Pont Cardinet Sarl, avec effet à compter du 11 décembre 2014, de sorte que les parts sociales de la Société détenues par Tishman Speyer Pont Cardinet Sarl sont désormais détenues par Tishman Speyer Pont Cardinet Holdings Sarl.

Article 2.2 CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de dix mille euros et un centime (10.000,01 €), montant des apports effectués à la Société.

Il est divisé en un million et une (1.000.001) parts sociales d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.000, qui sont attribuées conformément à la répartition ci-après :

GIE KLESIA ADP : <i>Issu de la transformation de l'Association de moyens Klésia à effet du 01/01/2021</i>	1.000.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000.000 inclus
Institution Klésia Prévoyance :	1 part sociale numérotée 1.000.001
Total :	1.000.001 parts sociales.

Article 2.3 AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS

2.4.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui peuvent modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait est délivré à chaque associé à sa demande et à ses frais.

2.4.2 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

- 2.4.3** Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
- 2.4.4** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.
- 2.4.5** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.
- 2.4.6** Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société :
- toutes les communications sont faites à l'usufruitier et au nu-proprétaire,
 - l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués aux assemblées générales, même modificatives des statuts et ont le droit d'y assister,
 - le nu-proprétaire a seul le droit de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 2.5 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- 2.5.1** Les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société sur leurs biens, en proportion de leurs droits sociaux, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.
- 2.5.2** Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 2.6 CESSION DE PARTS

- 2.6.1** Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et sera rendue opposable à la Société, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1865 du Code civil.
- 2.6.2** Alors que les cessions de parts s'opèrent librement entre associés, aucune cession de part à un tiers non encore associé ne pourra avoir lieu sans qu'elle ait reçu préalablement l'agrément des associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants et des descendants ou entre conjoints.

Le mot « cession » s'entend de toutes transmissions entre vifs à quelque titre que ce soit.

- 2.6.3** L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- 2.6.4** Le projet de cession est notifié obligatoirement avec éventuellement demande d'agrément à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet de cession indique la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou les noms, prénoms, professions,

domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, le nombre de parts à lui céder ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la Société doit notifier son accord ou son refus qui n'a pas à être motivé. Le Gérant a l'obligation de convoquer l'assemblée à cet effet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés représentant plus de la moitié du capital social. A la même majorité, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation de prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'ensemble des offres d'achat formulées par les associés porte sur un nombre de parts inférieur au nombre des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé et si un tiers ou la société ne se portent pas acquéreurs du solde dans les conditions exposées ci-avant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Si la cession est autorisée ou acquise en raison de l'absence d'offre de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, elle doit être réalisée dans le mois qui suit la date à laquelle est réputé acquis l'agrément de cession. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 2.7 NANTISSEMENT DE PARTS

- 2.7.1** Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.
- 2.7.2** Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant aux associés et à la Société.
- 2.7.3** Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts objet du nantissement dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Article 2.8 RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 2.6 ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 3.1 NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION DU GERANT

- 3.1.1 La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.
- 3.1.2 Si une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 3.1.3 La décision nommant un Gérant fixe librement la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Tout Gérant pourra en outre obtenir remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- 3.1.4 Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs Gérants.

La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 2.8 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

- 3.1.5** Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

- 3.1.6** Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

Si la Société a été dépourvue d'un Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

- 3.1.7** La nomination ou la cessation des fonctions de Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 3.2 POUVOIRS DU GERANT

- 3.2.1** Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le Gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

- 3.2.2** Le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions et de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

- 3.2.3** En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 4.1 QUORUM – MAJORITE

- 4.1.1** Les décisions collectives des associés sont régulièrement adoptées lorsque les associés présents ou régulièrement représentés représentent au moins la moitié du capital social.

- 4.1.2** Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés ; chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

Article 4.2 MODALITES

4.2.1 Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

4.2.2 Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

4.2.3 Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze (15) jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

Par dérogation à ce qui précède, les assemblées peuvent être réunies sans aucune condition ni délai si tous les associés sont présents ou consentants.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adoptée » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4.2.4 l'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire ou représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

4.2.5 Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou un Liquidateur.

4.2.6 Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

4.2.7 Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

Article 5.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5.2 BENEFICES – COMPTES SOCIAUX

Les profits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 5.3 RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des Gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Article 5.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

5.4.1 L'Assemblée Générale des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture du bilan social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants fixés par Décret : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois seuils susvisés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

5.4.2 Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

- 5.4.3** Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.
- 5.4.4** En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial. Le Commissaire aux Comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée Générale des associés.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

Article 6.1 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés la dissolution anticipée de la Société.

Article 6.2 LIQUIDATION

- 6.2.1** A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.
- 6.2.2** La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions collectives.

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les questions conformes à l'intérêt social.

La collectivité des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en Assemblées Générales, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque Assemblée.

- 6.2.3** A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société ou d'éteindre son passif.
- 6.2.4** Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

Article 6.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.